

ARRÊTÉ

ARR2026-049

N/REF : PÔLE ACCUEIL POPULATION CM/FH

**OBJET : REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES ARRIVÉES A ÉCHÉANCE
CIMETIÈRE MONT CABERT**

Le Maire de la Ville d'Harfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 2223-5, L. 2122-22, L. 2223-4, L. 2223-12, L. 2223-13, L. 2223-15, L. 2223-16, L. 2223-17 et L. 2223-18,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mai 2026 donnant délégation au Maire ou à son 1^{er} Adjoint pour traiter certaines affaires,

VU l'arrêté du 4 novembre 2024 portant règlement relatif au fonctionnement des cimetières et notamment l'article 15 concernant la reprise des concessions non renouvelées à échéance des deux ans,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder, dans le cadre de la gestion normale du cimetière Mont Cabert, à la reprise de concessions non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire ;

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 1^{er} septembre 2026, il sera procédé à la reprise de terrains concédés temporairement dans le cimetière Mont Cabert afin de les réattribuer pour de nouvelles sépultures ou pour procéder à des aménagements paysagers.

Article 2 : Cette reprise concerne dans le cimetière Mont Cabert 14 sépultures de l'îlot C et 15 sépultures de l'îlot B qui ont été concédées pour des durées de 15 ou 30 ans et dont les concessions n'ont pas été renouvelées dans les délais prescrits.

Article 3 : Ci-après les références des concessions concernées pour le cimetière Mont Cabert :

Îlot C : n° 4088, n° 4199, n° 4438, n° 4350, n° 3925, n° 3961, n° 4073, n° 3874, n° 4399, n° 4173, n° 4416, n° 4112, n° 4167 et n° 6407.

Îlot B : n° 7416, n° 8648, n° 7476, n° 5915, n° 5787, n° 5928, n° 8604, n° 7614, n° 7680, n° 6529, n° 7091, n° 7593, n° 7095, n° 8206 et n° 8589.

Article 4 : La commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels qui seront conservés dans l'ossuaire du cimetière Mont Cabert.

Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les attributs funéraires recouvrant les sépultures seront conservés durant un an et un jour au cimetière. A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme abandonnés et la commune pourra en disposer dans l'intérêt des cimetières.

Article 6 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles de la détérioration des objets, qui, par l'effet d'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, au Pôle Accueil Population et à la porte des cimetières. Il sera consultable sur le site internet de la Ville d'Harfleur.

Article 8 : Monsieur le Maire d'Harfleur, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Responsable du Pôle Accueil Population sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Harfleur, le vingt-et-un juillet deux mille vingt-six

Tony LEPRÊTRE
Maire,



Délais et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.